



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

SEANCE DU 13 FEVRIER 2009

PRESENTS : M. GRENET, Président ; MM. BOROTRA, LABAYLE, Michel VEUNAC, MONDORGE, MILLET-BARBÉ, GRENADE, Vice-Présidents ; MM. ETCHEGARAY, VOISIN, POMMIEZ, DAUBAGNA, Mmes JARRAUD-VERGNOLLE, BISAUTA, MM. BRISSON, GOUFFRANT, ABEBERRY, ROUX, LOZANO, LAFITE, Mme GIBAUD-GENTILI, Conseillers titulaires ; Mme GETTEN-PORCHÉ, M. POUEYTS, Mme CASTEL, M. LACASSAGNE, MM. CÉLAN, CAUSSE, Conseillers suppléants.

ABSENTS OU EXCUSÉS : M. ESPILONDO, Vice-Président ; MM. PAUL-DEJEAN, Jacques VEUNAC, Mme CONTRAIRES, Conseillers titulaires ; Mmes PRADIER, LANNEVERE, DURRUTY, M. DOMÈGE, Mme DESTRUHAUT, M. CAZAUX, Conseillers suppléants.

PROCURATIONS : M. ESPILONDO à M. MONDORGE ; M. Jacques VEUNAC à M. Michel VEUNAC ; Mme CONTRAIRES à M. BOROTRA.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. GOUFFRANT.

O/J N° 34 - DECHETS.

MODIFICATION N° 3 DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE BIL TA GARBI.

Monsieur MONDORGE présente le rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

Lors de sa dernière séance du 17 décembre 2009, le Comité Syndical du Syndicat Mixte Bil Ta Garbi s'est prononcé favorablement sur la modification des statuts du Syndicat, pour les actualiser et se conformer à la demande du Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Depuis la dernière modification statutaire, il convient de modifier plusieurs articles des statuts du Syndicat (un projet de statuts modifiés est joint en annexe).

En premier lieu, il convient de modifier l'adresse du syndicat (article 3 des statuts) pour tenir compte du déménagement de celui-ci.

En second lieu, les statuts du syndicat prévoient la constitution d'une Commission Consultative (article 10) et énoncent les compétences de cette commission (article 11).

...

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Certifié exécutoire.

Transmis à la Sous-Préfecture

de Bayonne le

Affiché le

17 FEV. 2009

17 FEV. 2009



P/Le Président,

Le Vice-Président Délégué,

Parallèlement, l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) impose aux Syndicats Mixtes la constitution d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux. Pour éviter qu'il y ait concurrence entre ces deux Commissions, il est proposé de supprimer la Commission Consultative Statutaire (suppression des articles 10 et 11 des statuts) et de conférer à la Commission Consultative des Services Publics Locaux, en plus des compétences légales prévues, celles énoncées à l'article 11 des statuts.

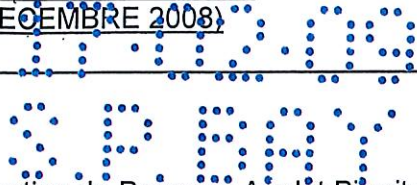
Enfin, un courrier de la Préfecture a alerté le Syndicat sur l'illégalité de l'article 12 des statuts et lui demande de le supprimer. En effet, la rédaction de cet article, qui soumet certaines décisions du Comité Syndical à l'accord des tiers (en l'occurrence, les Communes concernées par les projets d'implantation), est contraire aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et méconnaît le principe de spécialité attaché aux transferts de compétences (source : analyse juridique du pôle interrégional d'appui au contrôle de légalité de Lyon). Ainsi, dans un souci de bonne administration, le Préfet demande au Syndicat de procéder à la modification des statuts sur ce point ; il est donc proposé de supprimer cet article.

Conformément aux dispositions des articles L 5211-18 et L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient à la Communauté d'Agglomération de se prononcer, dans un délai de trois mois, sur cette proposition et de transmettre la délibération prise au Syndicat. Passé ce délai, l'absence de délibération valant accord, il sera demandé à Monsieur le Préfet, de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts du Syndicat.

Il est proposé au Conseil de délibérer en faveur du changement de statuts du Syndicat Mixte Bil Ta Garbi.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

PROJET PORTANT MODIFICATIONS DES
STATUTS DU SYNDICAT MIXTE BIL TA GARBI
(MODIFICATION DU 17 DÉCEMBRE 2008)



Article 1^{er} : Il est créé entre la Communauté d'Agglomération de Bayonne Anglet Biarritz, les Communautés de Communes de Soule-Xibéroa, de Bidache, d'Amikuze, de Navarrenx, de Sauveterre-de-Béarn, de Salies-de-Béarn, de Nive-Adour, de Garazi-Baïgorry, d'Errobi, le Syndicat Mixte Garbiki, le Syndicat Intercommunal d'Élimination des Déchets de la Côte Basque Sud, le Syndicat Ostibarre Garbi, les Communes de Araujuzon, Bardos, Bugnein, Hendaye, Laàs et Lichos, un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de Syndicat Mixte BIL TA GARBI.

Article 2 : le Syndicat a pour objet le traitement des déchets ménagers et assimilés (y compris les déchets de plages et les déchets flottants préalablement triés), la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockages qui s'y rapportent.

Cette compétence comprend notamment :

• Les études générales :

- l'élaboration d'un schéma directeur du bassin pour l'élimination des déchets des ménages et assimilés,
- les études de faisabilité des équipements et des services.

• La création et l'exploitation des équipements et des services :

- le traitement (compostage, traitement thermique, ...) des déchets des ménages et assimilés,
- le tri (après collecte) des déchets ménagers et assimilés,
- les centres de stockage des déchets ultimes,
- les centres de transfert,
- le transport (après collecte) des déchets.

• L'organisation de la communication sur le traitement des déchets (la communication relative à la collecte reste de la compétence des groupements membres.

Le Syndicat Mixte peut décider, en fonction des capacités techniques de ses équipements, d'accepter de traiter les D.I.B., les déchets de soins, les boues de stations d'épuration. Le traitement de ces déchets sera effectué moyennant une redevance correspondant au service.

Le Syndicat Mixte peut décider, dans la limite des capacités disponibles sur ses équipements et services, d'assurer des prestations au profit de tiers ou de collectivités non adhérentes.

Le Syndicat Mixte peut décider, pour assurer la continuité ou le secours des services entrant dans ses compétences, d'établir des partenariats avec les collectivités voisines ayant la même compétence.

Article 3 : Le Syndicat a pour siège les locaux situés au 2 allée des Platanes, 64115 Bayonne Cedex.

Article 4 : Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 5 : Le Syndicat est administré par un Comité composé de membres élus par les Conseils des membres adhérents. Chaque délégué a un nombre de voix variant en fonction de la population de la Collectivité qu'il représente. Le chiffre à prendre en compte est celui du dernier recensement connu lors du renouvellement des délégués.

La représentation des membres adhérents est fixée ainsi qu'il suit :

| Collectivités | Nombre de délégués | Nombre de voix par délégué | Nombre de voix par collectivité |
|------------------------------------------------------------------------|--------------------|----------------------------|---------------------------------|
| Communauté d'Agglomération de Bayonne Anglet Biarritz | 6 | 4 | 24 |
| Communauté de Communes de Soule-Xibéroa | 1 | 3 | 3 |
| Communauté de Communes de Bidache + Bardos | 1 | 1 | 1 |
| Communauté de Communes d'Amikuze | 1 | 2 | 2 |
| Communauté de Communes de Navarrenx + Araujuzon + Bugnein + Lichos | 1 | 1 | 1 |
| Communauté de Communes Sauveterre de Béarn + Laàs | 1 | 1 | 1 |
| Communauté de Communes Salies de Béarn | 1 | 2 | 2 |
| Syndicat Mixte Garbiki | 1 | 3 | 3 |
| Communauté de Communes Nive-Adour | 1 | 3 | 3 |
| Communauté de Communes de Garazi-Baïgorry | 2 | 2 | 4 |
| Communauté de Communes Errobi | 1 | 4 | 4 |
| Syndicat Intercommunal d'Elimination des Déchets de la Côte Basque Sud | 1 | 5 | 5 |
| S.I.V.U. Ostibarre Garbi | 1 | 2 | 2 |
| Commune d'Hendaye | 1 | 3 | 3 |
| TOTAL | 20 | | 58 |

L'assemblée délibérante des Collectivités adhérentes désigne pour chacun de ses délégués un titulaire et un suppléant.

Article 6 : Le Comité élit en son sein un bureau composé de :

- 1 Président,
- 4 Vice-Présidents,
- 5 Membres.

Article 7 : Les recettes du Syndicat comprennent :

- la contribution des membres associés,
- le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat,
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services rendus,
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, la Région le Département et les Communes,
- le produit des emprunts.

Article 8 : La contribution des différents membres aux charges du syndicat mixte est répartie comme suit :

- fonctionnement administratif du Syndicat, études, communication : au prorata du nombre d'habitants,
- autres dépenses : au prorata du tonnage des déchets traités. Le Syndicat Mixte devra mettre en place une tarification différenciée liée à la qualité de tri des déchets amenés par les Collectivités. Par ailleurs, les coûts relatifs au transport des déchets à partir des centres de transferts feront l'objet d'une mutualisation.

Article 9 : Les fonctions de Receveur seront exercées par le Trésorier de Bayonne.

Article 10 : Les groupements adhérents transféreront l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur seront rattachés à la date du transfert. Les conditions de reprise de l'actif et du passif de chaque équipement transféré au Syndicat feront l'objet d'un accord formalisé selon les règles arrêtées par le Comité Syndical.

Article 11 : D'autres collectivités pourront, si leur candidature est agréée par le comité syndical et les deux tiers des membres associés, être autorisées par l'autorité compétente, à adhérer au Syndicat. Les modifications de statuts ou le retrait du Syndicat se font dans les mêmes conditions.